RÈGLEMENT (CE) N° 19/95 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1995

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (2),

vu le règlement (CE) n° 1213/94 de la Commission, du 27 mai 1994, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2815/94 (4), et notamment son article 1er 1er paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (5) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission (6), modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 (7), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1213/94 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 25 août 1994 jusqu'au 24 mai 1995, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale ;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 3 janvier 1995 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de janvier 1995 ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes ; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 3 janvier 1995 et avant le 24 janvier 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93 le 3 janvier 1995, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,70952 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 4 janvier 1995.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées le 2 janvier 1995, après le 3 janvier 1995 et avant le 24 janvier 1995 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994.
(3) JO n° L 133 du 28. 5. 1994, p. 36.
(4) JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 26.
(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.
(6) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.
(7) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.